

binet, que cette considération soit la principale dans l'esprit de ceux qui font les nominations. En présentant son projet de résolution, l'autre jour, le ministre de la Justice s'est exprimé ainsi qu'il suit, d'après le compte rendu des débats du 30 mars, page 3767 v.f. :

Cette mesure n'a été présentée qu'après mûre réflexion, non seulement de ma part et de concert avec les fonctionnaires du département, mais aussi de la part de mes collègues et des hauts fonctionnaires du service des pénitenciers.

C'est possible, mais l'honorable ministre sait qu'il y a dans les Statuts du Canada une loi concernant le service civil. Tant que cette loi n'aura pas été abrogée, elle doit être respectée et c'est surtout le premier devoir de ceux qui sont chargés de préparer les lois et de les appliquer.

J'ai beaucoup contribué, à ma grande satisfaction, à la préparation des rapports du comité qui, sous la présidence de l'honorable député de Bruce-Nord (M. Malcolm), en mars et en juin 1923, a fait une enquête sur le fonctionnement de la loi du service civil et sur la Commission du service civil. Ce comité a exprimé le vœu suivant :

Votre comité est d'avis qu'il faut s'en tenir aux deux principes fondamentaux de la loi du service civil : la reconnaissance du mérite personnel et les nominations au concours.

Monsieur l'Orateur, aussi longtemps que j'aurai le grand honneur et le privilège de faire partie de cette Chambre et aussi longtemps que cette loi sera en vigueur, j'ai le devoir de la faire respecter et je combattrai pour en assurer la conservation. L'ayant ainsi approuvée, je dois nécessairement m'opposer à toute dérogation à la loi.

Mais le ministre de la Justice ne se contente même pas de présenter une nouvelle loi enlevant à la Commission du service civil une partie de son autorité. En 1918, l'honorable ministre était de ceux qui, dans un moment d'enthousiasme, conçurent l'idée de mettre fin au favoritisme. En 1919, la loi du service civil fut modifiée afin de permettre le classement des fonctionnaires. En 1921, l'honorable député et ses amis essayaient déjà de ruiner la loi par le moyen du bill Spinney et c'est ce qui serait arrivé alors sans la vigilance des membres de l'opposition. Malheureusement, on avait conservé dans la loi même une disposition permettant à la Commission du service civil de soustraire certaines nominations à son application. Le ministre de la Justice a dit, l'autre jour, page 3778 v.f. des *Débats* — et il ne devrait pas invoquer cette excuse :

Le ministère précédent, avec mon concours...

Il a bien fait de le dire, car on le lui eût rappelé.

...a nommé un grand nombre d'agents du service de répression de la contrebande; je crois qu'ils étaient au nombre de six ou sept cents, dont trois cent cinquante font aujourd'hui partie de la gendarmerie. Aucun de ces employés ne dépend de la Commission du service civil. Dans le département du Revenu national, il y a un nombreux personnel d'estimateurs qui ne sont pas nommés par la Commission. Il y a un grand nombre d'employés dans le département des Finances qui sont dans le même cas. Les employés de la Commission de rétablissement agricole des soldats et du département qui dirige mon honorable ami le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Gordon) ne dépendent nullement de la Commission du service civil. Les militaires, les gendarmes, les employés de la Commission du tarif, de la Commission de la radio...

Et toutes les autres commissions que le Gouvernement actuel pourra créer seront naturellement dans la même catégorie.

...et du Conseil national des recherches ne dépendent pas non plus de la commission. Cette mesure-ci ne crée donc pas un précédent.

On ne met pas non plus de terme à cette pratique; elle semble n'avoir plus de fin. Il n'y a aucune raison, parce que cela s'est déjà fait dans le passé, pour que l'on présente une nouvelle mesure exemptant de l'application de la loi un millier de fonctionnaires ou même davantage. Si l'honorable ministre avait voulu respecter un peu la loi, il eût pu au moins invoquer cette relique du passé qu'on y trouve encore et qui s'appelle l'article 59. Il dit qu'il a consulté les fonctionnaires du service des pénitenciers. Naturellement, ils doivent être les premiers à désirer que l'on enlève ces nominations à la Commission du service civil. L'honorable ministre dit aussi qu'il a eu une conférence avec les fonctionnaires de son ministère. Il eût été extraordinaire que ceux-ci, connaissant les désirs de l'honorable ministre, n'y eussent pas accédé. Si les conditions exigées des candidats aux postes des pénitenciers ne suffisent pas pour que la Commission du service civil puisse faire des nominations satisfaisantes, en appliquant la loi, il y aurait peut-être eu moyen d'avoir satisfaction en changeant ces conditions. Le ministre eût pu demander à la Commission de faire les nominations en vertu d'un nouveau règlement. L'a-t-il fait? Notre honorable collègue pouvait se servir des dispositions de la loi. Était-il besoin de modifier la loi sur les pénitenciers? Pourquoi ne s'est-il pas servi de la loi du service civil, article 59, où se trouvent ces mots :

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable...

Si l'honorable député croit que la chose n'est pas possible dans le cas à l'étude, il n'a qu'à en aviser la commission du service civil... ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut,